



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

COMMUNAUTE DES AGGLOMERATIONS DE DAKAR ET COMMUNAUTE DES AGGLOMERATIONS DE RUFISQUE (ENTENTE CADA-K-CAR)

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE DE LA GESTION 2015

RAPPORT FINAL

(novembre 2016)



Dakar, le 30 novembre 2016

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par l'Entente de la Communauté des Agglomérations de Dakar et de la Communauté des Agglomérations de Rufisque (Entente CADAQ-CAR) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par l'Entente de la Communauté des Agglomérations de Dakar et de la Communauté des Agglomérations de Rufisque (Entente CADAQ-CAR) avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue ont été passés de manière transparente et régulière conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part les exceptions ci – après :

- a) l'examen de la procédure de sélection de prestataires pour la collecte et le transport des déchets ménagers dans la Région de Dakar (marché en douze lots estimé à 7 milliards de F CFA dans le PPM) a permis de noter les non-conformités ci-après :
- l'Autorité Contractante a interrompu le déroulement de la procédure sans en informer les soumissionnaires en violation des dispositions de l'article 64 du CMP qui précise les deux cas de figures pouvant justifier l'arrêt de la procédure à savoir la déclaration d'infructuosité et la déclaration sans suite après consultation de la DCMP. Par ailleurs, l'Autorité Contractante est tenue d'informer les soumissionnaires des décisions prises concernant l'attribution du marché y compris les motifs pour lesquels elle a renoncé à passer ce marché. Cette décision est d'autant moins justifiée que la Commission des Marchés a évalué les offres et fait des propositions d'attribution. Cette procédure ne peut pas être déclarée sans suite car le besoin n'a pas disparu et les offres ne dépassent pas les ressources; elle ne peut pas non plus être déclarée infructueuse car des offres recevables ont été déposées et évaluées. Cette décision d'interrompre la procédure est susceptible d'un recours auprès du juge administratif à l'initiative de tout soumissionnaire intéressé à sa poursuite d'autant plus que les prestations objet de la mise en concurrence, sont effectuées par des prestataires choisis selon des procédures non concurrentielles.
 - après analyse du contenu du rapport d'évaluation, nous avons noté que les soumissionnaires ENTRACOM et SITCOM ont soumissionné en tant que groupement, puis individuellement, en violation des dispositions des articles 47.3 et 47.8 du décret portant Code des Marchés publics. En effet, l'article 47.3 stipule que « les cahiers des charges peuvent imposer la forme que doit prendre le groupement en cas d'attribution du marché à des entreprises groupées et interdire aux candidats de présenter pour le marché ou l'un de ses lots plusieurs offres, en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou de membres d'un ou plusieurs groupements ». L'article 47.8 dispose qu' « il est interdit aux candidats et soumissionnaires de présenter, pour le même marché ou le même lot, plusieurs offres, notamment en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membre d'un ou plusieurs groupements ». De ce fait, les propositions d'attributions des lots N°1 et N° 4 à SITCOM, et du lot N°3 au Groupement GUEYE/SITCOM auraient été frappées de nullité.
- b) l'examen de la procédure de sélection de prestataires pour la mise à la décharge des déchets ménagers et assimilés à la décharge de Mbeubeuss a permis de noter qu'elle a aussi été interrompue dans les mêmes conditions que celles évoquées au point 1 a) ci-

avant avec les mêmes risques de recours pouvant conduire à une condamnation à poursuivre la procédure et au paiement d'indemnités.

c) l'examen de la procédure de sélection d'un prestataire pour la fourniture et le montage d'un pont bascule attribuée à CAPI SENEGAL pour un montant de 35 400 000 F CFA a permis de noter les non-conformités ci-après :

- l'examen du plan de passation des marchés nous a permis de noter que ce marché relatif à l'acquisition et au montage d'un pont bascule n'y est pas indiqué en violation des dispositions de l'article 6 du CMP. C'est ce qui explique la recommandation formulée par la DCMP lorsque le DAO lui a été soumis pour avis.
- l'examen du procès-verbal d'ouverture des plis a permis de noter la présence concomitante du Président de la Commission des Marchés et de son suppléant ; le même constat a également été fait sur le procès-verbal d'attribution. Nous précisons que la présence d'un membre titulaire interdit à son suppléant de prendre part aux délibérations de la Commission des Marchés qui statue sur le rapport d'évaluation des offres en vertu du caractère non-public desdites délibérations des Marchés. La présence en surnombre des membres et suppléants de la Commission des Marchés constitue un motif d'annulation par le juge administratif des contrats passés dans ces conditions.
- le justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture aux soumissionnaires ne figure pas dans le dossier de marché mis à notre disposition. Il s'agit d'une exigence de l'article 67.4 du CMP qui indique que dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats.
- un délai anormalement long de cinquante-six (56) jours s'est écoulé entre la date de la décision d'attribution provisoire (27 novembre 2014) et la date de publication de l'avis d'attribution provisoire (22 janvier 2015). Aux termes de l'article 84-3 du CMP, la décision d'attribution doit être prise dans les trois jours qui suivent la proposition d'attribution de la Commission des Marchés. Après approbation de la proposition d'attribution, la PRM doit informer les candidats non retenus, leur restituer les garanties de soumission et publier un avis d'attribution provisoire.
- la lettre d'information du soumissionnaire évincé ne porte pas la mention de l'accusé de réception ; il subsiste une incertitude sur la transmission effective de ladite lettre à son destinataire. L'information effective des soumissionnaires évincés est une formalité substantielle d'achèvement de la procédure en vertu de

l'exigence de transparence mais aussi en ce qu'elle a des effets sur les voies de recours contre la procédure ou contre le contrat.

- le montant de l'offre retenue provisoirement mentionné dans l'avis d'attribution provisoire (32 475 000 F CFA) est différent de celui figurant dans le procès-verbal d'attribution et dans le contrat (35 400 000 F CFA) ; il faut veiller à la cohérence des informations consignées dans les documents de marché. Nous avons aussi noté que les articles 83-3 et 89 visés dans l'avis d'attribution provisoire ne sont pas ceux qui sont concernés par ledit avis ; la mise à jour des modèles de documents doit être faite pour tenir compte des évolutions consacrées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP.
- le contrat mis à notre disposition n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement ; le titulaire du marché doit se conformer à l'article 464.9 du CGI et à l'article 150 du CMP.
- le contrat n'a pas fait l'objet d'une revue par la DCMP conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 106 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 141 du CMP qui dispose que dès que le dossier d'appel à la concurrence a fait l'objet d'une revue a priori, le rapport d'analyse, le procès-verbal d'attribution et le projet de marché doivent être obligatoirement soumis à la revue de la DCMP, quel que soit le montant du marché.
- l'AC n'a pas publié un avis d'attribution définitive en violation de l'article 86 du CMP. La non-publication d'un avis d'attribution définitive a pour effet d'allonger les délais de recours auprès du juge administratif aussi bien pour un référé contractuel que pour un recours de pleine juridiction en annulation du contrat.
- l'UCG a émis en date du 9 août 2016 un bon de commande pour l'exécution de ce marché alors qu'elle n'est pas contractuellement liée au titulaire du marché bien qu'ayant pris la suite de l'ENTENTE CADAK CAR ; un avenant de transfert aurait dû être signé avec le titulaire préalablement à l'émission de ce bon de commande pour substituer l'UCG à l'ENTENTE CADAK CAR en droits et en obligations, lequel avenant aurait dû être soumis à la DCMP pour avis et immatriculation.
- nous avons noté que les conditions d'exécution mentionnées dans la lettre de CAPI en date du 18 août 2016 en réponse à la notification du bon de commande fixe un délai de fourniture de douze (12) semaines en lieu et place des huit (8) semaines prévues dans le contrat et reste vague sur le délai de mise en service alors que le contrat avait prévu six (6) semaines ; il s'y ajoute que les conditions de règlement proposées sont contraires aux stipulations du contrat.

- plusieurs pièces de marché ne figurent pas dans le dossier de marché qui n'a pas été constitué conformément aux instructions de l'ARMP en matière de classement et d'archivage des documents.
- d) l'examen de la procédure de sélection d'un prestataire pour la fourniture de petits matériels et de bacs roulants attribuée à WTC et GTS pour des montants respectifs de 34 326 200 F CFA et 35 577 000 F CFA a permis de noter les non-conformités ci-après :
- le procès-verbal d'ouverture des offres a été transmis aux soumissionnaires deux semaines après la date d'ouverture des plis ; il convient de se conformer à l'article 67-4 du CMP qui prescrit la transmission du PVO immédiatement après les opérations d'ouverture des offres.
 - l'examen du tableau récapitulatif des offres annexé au PVO a permis de noter que les dates limites de validité des pièces administratives ne sont pas mentionnées ; ce faisant, la conformité à l'article 44 du CMP des appréciations de la CM relatives à la validité ou non desdites pièces ne peut être faite sur la base du tableau synoptique.
 - le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution n'ont pas été soumis à la DCMP pour avis. Il convient de se conformer aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 106 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 141 du CMP qui dispose que dès que le dossier d'appel à la concurrence a fait l'objet d'une revue a priori, le rapport d'analyse, le procès-verbal d'attribution et le projet de marché doivent être obligatoirement soumis à la revue de la DCMP, quel que soit le montant du marché.
 - le procès-verbal d'attribution a été établi le 24 novembre 2014 et les notifications d'attribution faites le 05 janvier 2015 soit quarante-et-un (41) jours après l'établissement du PV d'attribution du marché, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Il en est de même pour l'avis d'attribution provisoire qui a été publié le 22 janvier 2015, soit cinquante-huit (58) jours après.
 - les contrats relatifs aux lots N°1 et N°2 ont été souscrits et approuvés respectivement le 03 mars et le 15 mars 2015 alors qu'ils n'ont été immatriculés respectivement que le 03 avril et le 26 juin 2015 soit un mois (lot 1) et trois mois (lot 2) après. Ceci n'est pas conforme à l'article 86.1 du CMP qui stipule que : « les marchés régulièrement conclus, y compris ceux passés par DRP CO, sont transmis à la DCMP pour immatriculation avant leur notification à l'attributaire par l'AC. Dès réception du dossier de marché complet, elle a un délai de trois (3) jours pour procéder à l'opération. ».

- les mainlevées sur les garanties de soumission n'ont pas été jointes au dossier. Il en est de même pour les garanties de bonne exécution qui n'ont pas non plus été classées dans le dossier de marché.
- e) l'examen de la procédure de sélection d'un prestataire pour la fourniture d'équipements de sécurité attribuée à MUNIF GROUP pour un montant de 35 077 860 F CFA a permis de noter les non-conformités ci-après :
- l'examen du procès-verbal d'ouverture des plis a permis de noter la présence concomitante du Président de la Commission des Marchés et de son suppléant ; le même constat a également été fait sur le procès-verbal d'attribution. Nous précisons que la présence d'un membre titulaire interdit à son suppléant de prendre part à la séance de délibération de la Commission des Marchés qui statue sur le rapport d'évaluation des offres en vertu du caractère non-public desdites délibérations. La présence en surnombre des membres et suppléants de la CM constitue un motif d'annulation par le juge administratif des contrats passés dans ces conditions.
 - un délai de 72 H a été accordé aux soumissionnaires pour compléter les pièces administratives manquantes. Nous précisons que quand bien même la Commission des Marchés est fondée à fixer un délai, les PA produites après ledit délai mais pendant la période impartie à la Commission des Marchés pour prononcer l'attribution doivent être prises en compte. L'article 44 du décret portant Code des marchés publics indique clairement que, en dehors de la garantie de soumission dont l'absence à l'ouverture des plis entraîne le rejet systématique de l'offre, les documents administratifs non fournis ou incomplets, sont exigibles soit jusqu'au prononcé de l'attribution provisoire, soit à la signature du marché, selon leur type.
 - le procès-verbal d'ouverture des offres a été transmis tardivement aux soumissionnaires le 25 novembre 2014 pour une ouverture faite le 13 novembre 2014 alors qu'aux termes de l'article 67.4 du Code des Marchés publics, cette transmission doit être faite dès la fin des opérations d'ouverture des plis.
 - l'avis d'attribution définitive n'a pas été publié en violation des dispositions de l'article 86 du CMP. La non-publication d'un avis d'attribution définitive a pour effet d'allonger le délai de saisine du juge administratif aussi bien pour un référé contractuel que pour un recours de plein contentieux en annulation du contrat.
 - le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur le rapport d'analyse et le procès verbal d'attribution n'est pas formalisé.

- l'offre de CODAC a fait l'objet d'un réajustement inopportun pour la mettre TTC alors qu'en l'absence de spécifications du régime de facturation de l'offre, les prix sont réputés TTC. `
- l'information des soumissionnaires évincés n'a pas été faite en violation de l'article 84.3 du CMP qui stipule que : « dès que l'autorité contractante a approuvé la proposition d'attribution, elle doit aviser immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restituer les garanties de soumission et publier un avis d'attribution provisoire ».
- l'attribution du marché a été faite le 26 novembre 2014 et la notification d'attribution faite le 06 janvier 2015 soit un (01) mois onze (11) jours après la décision d'attribution du marché, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Il en est de même pour l'avis d'attribution provisoire qui a été publié le 22 janvier 2015, soit un (01) mois 27 jours après.
- le contrat a été souscrit et approuvé le 15 mars 2015 alors qu'il n'a été immatriculé que le 26 juin 2015 soit un peu plus de trois mois après. Ceci n'est pas conforme à l'article 86.1 du CMP qui stipule que : « les marchés régulièrement conclus, y compris ceux passés par DRP CO, sont transmis à la DCMP pour immatriculation avant leur notification à l'attributaire par l'AC. Dès réception du dossier de marché complet, elle a un délai de trois (3) jours pour procéder à l'opération. ».

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que l'Entente Cadak-Car s'est conformée de manière moyennement satisfaisante aux procédures de passation, d'exécution et de suivi des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.



Ibra Guèye
Directeur-Associé

SOMMAIRE

	Pages
Lexique des abréviations et sigles	
1 Contexte et Objectifs de la mission	11
1.1 Contexte	12
1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	13
2. Environnement des marchés publics	18
3. Synthèse de la revue	20
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	21
3.1.1 Présentation de l'Entente CADAK-CAR	21
3.1.2 Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	22
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	22
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	23
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	23
3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés	23
3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés	23
3.1.6 Archivage des dossiers	23
3.1.7 Autres	23
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	24
3.2.1 Echantillon	24
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'Entente CADAK-CAR	25
3.2.3 Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	26
3.2.3.1 Marchés supérieurs au Seuil de la DCMP	26
3.2.3.2 Marchés inférieurs au Seuil de la DCMP	32
3.2.4 Marchés conclus par DP	46
3.2.5 Marchés conclu par DRP	49
3.2.5.1 Marchés conclus par DRP S	49
3.2.5.2 Marchés conclus par DRP CR	50
3.2.5.3 Marchés conclus par DRP CO	52
3.3 Constats relatifs à l'exécution financière	55
3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	56
3.4.1 Sélection	56
3.4.2 Travaux effectués	56
3.4.3 Résultats	56
4. Synthèse des non conformités et recommandations	57
5. Suivi des recommandations antérieures	71
6. Statistiques des anomalies	73
7. Annexes	82
7.1 Lettre de transmission du Rapport Provisoire	83
7.2 Réponses de l'Entente CADAK-CAR	85
7.3 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Entente CADAK – CAR	88

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d'Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CADAK-CAR	Communauté des Agglomérations de Dakar et Communauté des Agglomérations de Rufisque
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions. La gestion 2015 objet de la présente revue de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics par les autorités contractantes, marque le début de la mise en œuvre effective des dispositions du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 dont les arrêtés d'application n'ont été pris qu'en début 2015.

Ce nouveau décret portant Code des Marchés Publics consacre, entre autres innovations, le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d'offres et subséquemment le transfert de responsabilités accrues de contrôle a priori aux Cellules de Passation des Marchés. Ce faisant, lesdites Cellules de Passation des Marchés exercent dorénavant de véritables missions de contrôle a priori et disposent de surcroît, du pouvoir de formuler une objection à la poursuite d'une procédure en cours avec un recours éventuel à l'arbitrage par la DCMP en cas de différend entre les avis du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de la Personne Responsable des Marchés au niveau de l'Autorité Contractante (article 2 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP). Cette nouveauté donne encore plus de relief à l'appréciation de la pertinence et de

l'efficacité de l'organisation mise en place et des systèmes de contrôle interne dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2015 afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs:

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions ;**

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusives, restrictives, obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal) pour la facilitation de nos interventions au niveau des autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Etendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en

œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références:

- a) à l'analyse de l'échantillon-test constitué par l'ARMP à partir des statistiques des marchés publics sur la base des critères de sélection ci-après :
 - tous les marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
 - tous les marchés passés par entente directe ;
 - tous les marchés passés par appel d'offres restreint ;
 - 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculée à Dakar et 20% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées au niveau des Pôles Régionaux ;
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
 - 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
 - Au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées.

La sélection de l'ARMP ci-avant mentionnée a été complétée des autres marchés passés par l'Autorité Contractante sur la base des critères ci-dessous :

- les avenants sur les marchés sélectionnés ;
- au moins 25%, en valeur, des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) à compétition restreinte qu'elle a passées. Si la population est inférieure ou égale à 10, la revue concernera l'ensemble des marchés passés. Si la sélection donne un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés à revoir est porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- b) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- c) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le

non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;

- d) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- e) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusives, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous procédons selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures, ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2
ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N°861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'Entente CADAK-CAR

La gestion de la collecte des déchets solides dans l'agglomération de Dakar a toujours posé aux collectivités locales qui la composent, des problèmes récurrents en raison de ses spécificités sociales, politiques, économiques et administratives. La création de l'Agence pour la Propreté de Dakar (APRODAK) et celle plus récente de la Communauté des Agglomérations de Dakar (CADAK) et de la Communauté des Agglomérations de Rufisque (CAR) (créé par décret n°2006-05 du 09 janvier 2006 portant transfert du programme de gestion des déchets solides urbains à l'Entente intercommunautaire de Dakar) participent des tentatives de prise en charge concertée de la gestion de la Région de Dakar.

Pour harmoniser et assurer une homogénéité du système de la salubrité sur l'ensemble de la Région de Dakar, la CADAK et la CAR ont décidé de mettre en commun leurs compétences en ce domaine en créant une entente intercommunautaire chargée de lutter contre l'insalubrité notamment la gestion des déchets solides urbains, le nettoyage des rues, l'enlèvement et la collecte des ordures ménagères et leur mise en décharge.

Afin de renforcer les moyens nécessaires à cette Entente pour une exécution correcte de ses missions. L'État a décidé de lui transférer la maîtrise d'ouvrage du programme de gestion des déchets solides urbains financés dans le cadre des actions complémentaires. En outre, pour le suivi et le contrôle de l'exécution de ce programme. L'Entente pourra bénéficier de l'assistance des services et structures de l'État dans le cadre de conventions.

Le programme de gestion des déchets solides urbains de la Région de Dakar est confié à l'Entente intercommunautaire CADAK-CAR par la Communauté des Agglomérations de Dakar et la Communauté des Agglomérations de Rufisque suivant une convention signée par leurs deux présidents.

Cependant, l'ensemble des collectivités locales, membres de la Communauté des Agglomérations de Rufisque, ont pris la décision de dissoudre ce regroupement et de quitter l'Entente CADAK-CAR.

Cette situation résulte, selon les exécutifs locaux, d'un constat récurrent de défaillances du système de gestion des déchets solides de la Région de Dakar et d'un sentiment d'insatisfaction sur la gouvernance de la structure. En effet, il subsiste encore des contraintes d'ordre institutionnel, organisationnel, fonctionnel et financier qui bloquent l'opérationnalité des structures de coopération intercommunale de la région de Dakar.

A cela, il convient d'ajouter l'insalubrité généralisée sur tout le territoire régional qui résulte d'un dysfonctionnement du dispositif de collecte des déchets, de précarité des conditions de travail du personnel, d'un retard dans le paiement des factures des concessionnaires et de litiges répétés entre ces derniers et l'Entente CADAK-CAR.

Aujourd'hui, la situation se résume à une insatisfaction des parties prenantes que sont l'État, les collectivités locales, les prestataires, les travailleurs du nettoyage et les populations.

Par ailleurs, ces deux structures intercommunales, créées sous le régime de la loi n°96-06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales, n'ont pas été adaptées, par les acteurs, au contexte actuel marqué notamment par la création de nouvelles collectivités locales dans le département de Rufisque en 2011 et l'érection des communautés rurales et des communes d'arrondissement en communes de droit commun, à l'entrée en vigueur de la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des collectivités locales.

Face à cette situation, avec ses conséquences néfastes et désagréables pour les populations de Dakar, il est proposé, en application de l'article 119 du code général des collectivités locales, de confier l'exécution du programme de gestion des déchets solides urbains de la Région de Dakar, à l'Unité de Coordination de la Gestion des Déchets solides du Ministère de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire, en vue d'assurer, correctement, la continuité du service public de propreté.

Le 06 novembre 2015, une passation de service s'est faite matérialisant le transfert officiel des activités en relation avec la gestion des déchets solides de l'Entente CADAQ-CAR à l'Unité de Coordination de Gestion des Déchets Solides.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) de l'Entente CADAQ-CAR compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée par arrêté N° 113 du 02 février 2015 portant création de la Commission Interne des Marchés signé par le Président de la CADAQ CAR a visé l'arrêté N°12 786 du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 26 décembre 2012 du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 en lieu et place de l'arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 36-1 du décret 2014 – 1212 du 22 septembre 2014 portant CMP et relatif aux Commissions des Marchés. Il convient de veiller à la mise à jour des documents conformément aux textes en vigueur à la date de prise de décision.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés a été instituée par arrêté N°112 du 02 février 2015 portant création de la Cellule de Passation des Marchés de l'Entente intercommunautaire CADAQ-CAR. L'arrêté du Président de l'Entente Cadak-Car a visé l'arrêté N° 12 783 du MEF en date du 26 décembre 2012 en lieu et place de l'arrêté N° 865 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du décret 2014 – 1212 du 22 septembre 2014 portant CMP.

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas accompli toutes les tâches qui lui sont dévolues notamment celle relative à la transmission des données relatives aux marchés attribués suite aux procédures de DRP-CR comme le recommande l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP et pris en application de l'article 78 du CMP.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés de l'Entente CADAK-CAR ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, avec les entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Le Plan de Passation des Marchés a été établi et transmis à la DCMP pour publication conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP.

Le PPM qui nous a été remis comprend 18 marchés. L'état d'exécution du PPM n'a pas été préparé.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de la publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM a été publié sur le portail des marchés publics du Sénégal et dans le quotidien Le Soleil du 22 janvier 2015. L'Autorité Contractante s'est acquittée de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape de vérifier sur l'ensemble du processus de passation si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté.

Des carences importantes ont été notées dans le classement et l'archivage des documents de passation des marchés ; il y'a lieu de se conformer aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARMP.

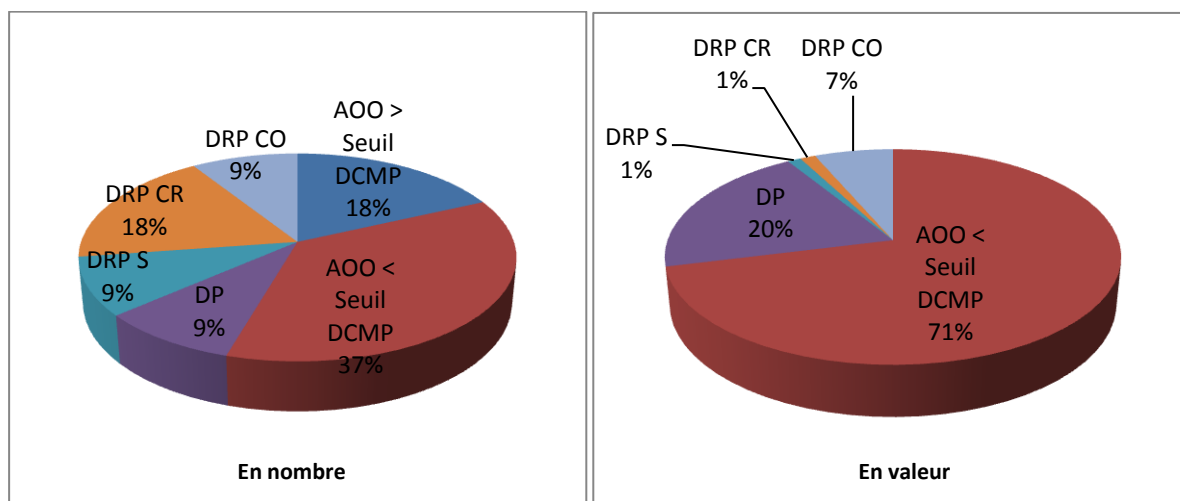
3.1.7 Autres

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

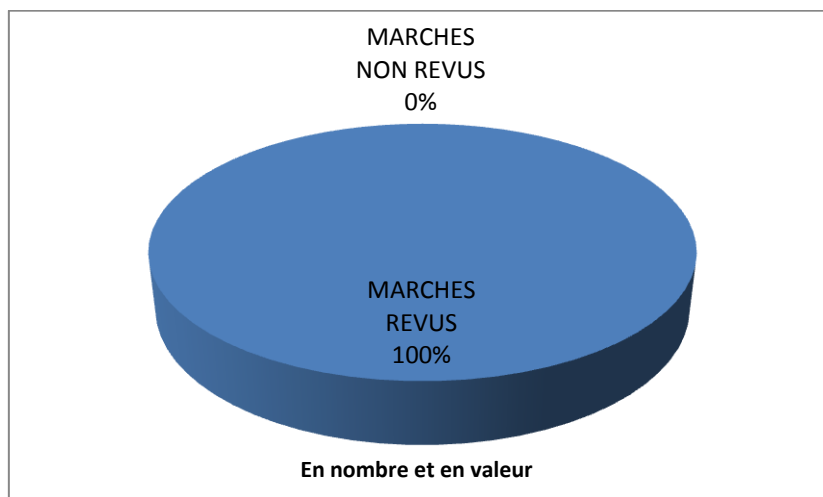
3.2.1 Échantillon

Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP	2	-	2	-	100,00%	-
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP	4	172 856 060	4	172 856 060	100,00%	100,00%
Appel d'offres restreint (AOR)	-	-	-	-	-	-
Demande de Proposition (DP)	1	48 709 000	1	48 709 000	100,00%	100,00%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)	1	2 667 980	1	2 667 980	100,00%	100,00%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	2	3 087 500	2	3 087 500	100,00%	100%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	1	15 756 335	1	15 756 335	100,00%	100%
Entente directe (ED)	-	-	-	-	-	-
Avenant	-	-	-	-	-	-
TOTAL	11	243 076 875	11	243 076 875	100,00%	100,00%



CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES ET COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'Entente CADAK-CAR

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d'approbation des marchés de l'Entente CADAK-CAR sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

TABLEAU DE SYNTHESE DES SEUILS APPLICABLES A L'ENTENTE CADAK-CAR EN VERTU DE L'ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRETES 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 114 ET 115 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP	Garantie de soumission Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 866 en application de l'article 115
		Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat		
Travaux	70	300	≥100	≥100
Fournitures	50	200	≥80	≥75
Services	50	150	≥80	≥75
Prestations Intellectuelles	50	150	NA	≥100

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

AOO N° S_DT_010 COLLECTE ET TRANSPORT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ET NETTOIEMENT DES RUES DE LA REGION DE DAKAR (PROCEDURE INTERROMPUE) COUT ESTIME A 7 MILLIARDS DANS LE PPM	
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	07 avril 2015
Date de publication de l'AO	Avis publié dans « Le Soleil » du 07 mai 2015 Avis de report publié dans « Le Soleil » du 09 juin 2015
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	Initialement le 11 juin 2015 Reportée au 11 août 2015
Délai de préparation des offres	Initialement 34 jours 31 jours après report
Date de l'évaluation technique	Du 13 au 21 août 2015
Attributaire	Procédure interrompue
Montant du marché en TTC	-
Non conformités	Les copies des convocations des membres de la commission des marchés ne sont pas jointes au dossier. Nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur le respect du délai prescrit par l'article 39 du CMP. Le soumissionnaire ENTRACOM a présenté deux offres d'une part, à titre individuel, puis comme membre d'un groupement en violation de l'article 47.8 du Code des Marchés publics qui interdit aux candidats et soumissionnaires de présenter, pour le même marché ou le même lot, plusieurs offres, notamment en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membre d'un ou plusieurs groupements. L'Autorité Contractante a interrompu le déroulement de la procédure sans en informer les soumissionnaires en violation des dispositions de l'article 64 du CMP qui précise les deux cas de figures pouvant justifier l'arrêt de la procédure à savoir la déclaration d'infructuosité et la déclaration sans suite après consultation de la DCMP. Par ailleurs, l'Autorité Contractante est tenue d'informer les soumissionnaires des décisions prises concernant l'attribution du marché y compris les motifs pour lesquels elle a renoncé à passer ce marché. Cette décision est d'autant moins justifiée que la Commission des Marchés a évalué les offres et fait des propositions d'attribution. Cette procédure ne peut pas être déclarée sans suite car le besoin n'a pas disparu et les

	offres ne dépassent pas les ressources; elle ne peut pas non plus être déclarée infructueuse car des offres recevables ont été déposées et évaluées. Cette décision d'interrompre la procédure est susceptible d'un recours auprès du juge administratif à l'initiative de tout soumissionnaire intéressé à sa poursuite d'autant plus que les prestations objet de la mise en concurrence, sont effectuées par des prestataires choisis selon des procédures non concurrentielles. Une forte carence a marqué le classement des documents de ce marché, pour nous permettre de nous assurer de la régularité de la conduite de ce dossier, entraînant ainsi une limitation à notre étude.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP relatif à la convocation des membres de la commission des marchés ; Se conformer aux dispositions de l'article 47.8 du CMP relatif à la participation de fournisseurs en tant que groupement ou en tant que structure individuel ; Se conformer aux dispositions de l'article 64 du CMP sur l'information des candidats en cas d'interruption ou d'annulation du contrat ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La poursuite de la procédure n'était pas possible car, en effet, le rapport d'évaluation joint n'est pas signé donc sans valeur, de même que le Procès-verbal d'attribution provisoire. Lors de la passation de service, l'Entente CADA-K-CAR nous a informés que le rapport d'évaluation avait été soumis à la DCMP, pour avis, et des observations ont été portées sur ledit rapport alors que ledit avis n'est pas joint au dossier. L'UCG n'étant pas capable de procéder à l'évaluation car ne disposant pas d'informations car le dossier d'appel d'offres contenant les modalités et critères d'évaluation des offres reçues n'est pas transmis. Il y a lieu d'indiquer que le Dossier d'appel d'offres pour les prestations de collecte et transport des déchets comporte beaucoup d'incohérences. Pour preuve, le cadre de devis renvoie à des contrats de location de camions payée sur la base des tonnages effectués alors que le Cahier des Prescriptions Techniques est conçu dans l'esprit de marchés de prestations de services avec des

		obligations en termes d'investissements pour la construction de Point de Regroupement, la Formation, la Sensibilisation. Aussi, il est prévu la géolocalisation des camions de collecte sans la numérisation des circuits de collecte et la mise en place de plateformes de suivi.
Appréciation Consultant	du	Nous prenons bonne note de vos commentaires qui ne remettent en rien en cause les points de non-conformité relevés dans le cadre de nos travaux. Nous maintenons toutes les observations et recommandations formulées dans notre rapport provisoire.

AO N° S_DT_019 MISE A DECHARGE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES A LA DECHARGE DE MBEUBEUSS	
Date de transmission du DAO	03 juillet 2015 par lettre n°0276/CADAK-CAR/DG/DT du 03 juillet 2015
Date de l'ANO de la DCMP sur le DAO	14 juillet 2015 par lettre n°003156/MEFP/DCMP/46
Date de publication de l'AO	22 juillet 2015 dans le journal « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	25 août 2015 à 10 heures
Délai de préparation des offres	34 jours
Date d'ouverture des plis	25 août 2015
Date de l'évaluation technique	Non transmis
Date d'attribution	Non transmis
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non transmis
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non transmis
Date de publication de l'attribution provisoire	Non transmis
Date d'ANO de la DCPM sur le projet de contrat	Non transmis
Date de souscription	Non transmis
Date d'approbation	Non transmis
Date d'immatriculation	Non transmis
Date de notification	Non transmis
Date d'enregistrement du contrat	Non transmis
Date de publication de l'avis d'attribution	Non transmis
Date de notification du marché	Non transmis

Délai d'exécution	Non transmis
Garantie de soumission	-
Attributaire	Procédure annulée
Montant du marché en TTC	Procédure annulée
Non conformités	L'Autorité Contractante a interrompu le déroulement de la procédure sans en informer les soumissionnaires en violation des dispositions de l'article 64 du CMP qui précise les deux cas de figures pouvant justifier l'arrêt de la procédure à savoir la déclaration d'infructuosité et la déclaration sans suite après consultation de la DCMP. Par ailleurs, l'Autorité Contractante est tenue d'informer les soumissionnaires des décisions prises concernant l'attribution du marché y compris les motifs pour lesquels elle a renoncé à passer ce marché. Cette décision est d'autant moins justifiée que la Commission des Marchés a évalué les offres et fait des propositions d'attribution. Cette procédure ne peut pas être déclarée sans suite car le besoin n'a pas disparu et les offres ne dépassent pas les ressources; elle ne peut pas non plus être déclarée infructueuse car des offres recevables ont été déposées et évaluées. Cette décision d'interrompre la procédure est susceptible d'un recours auprès du juge administratif à l'initiative de tout soumissionnaire intéressé à sa poursuite d'autant plus que les prestations objet de la mise en concurrence, sont effectuées par des prestataires choisis selon des procédures non concurrentielles.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 64 du CMP. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Le rapport d'évaluation joint n'est pas signé donc sans valeur, de même que le Procès-verbal d'attribution provisoire. Lors de la passation de service, l'Entente CADA-K-CAR nous a informés que le rapport d'évaluation avait été soumis à la DCMP, pour avis, et des observations ont été portées sur ledit rapport alors que ledit avis n'est pas joint au dossier. L'UCG n'étant pas capable de procéder à l'évaluation car ne disposant pas d'informations car le dossier d'appel d'offres contenant les modalités et critères d'évaluation des offres reçues n'est pas transmis.

Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de vos commentaires qui ne remettent en rien en cause les points de non-conformité relevés dans le cadre de nos travaux. Nous maintenons toutes les observations et recommandations formulées dans notre rapport provisoire.

3.2.3.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

AO N° F_DT_015 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA FOURNITURE ET LE MONTAGE D'UN PONT BASCULE ATTRIBUEE A CAPI SENEGAL POUR UN MONTANT DE 35 400 000 F CFA TTC	
Date de transmission du DAO	15septembre 2014
Date de l'ANO de la DCMP sur le DAO	25 septembre 2014 par lettre n°005215/MEFP/DCMP/11
Date de publication de l'AO	18 & 19 octobre 2014 dans le journal « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	20 novembre 2014 à 10 heures
Délai de préparation des offres	32 jours
Date d'ouverture des plis	20 novembre 2014
Date de l'évaluation technique	25 novembre 2014
Date d'attribution	27 novembre 2014
Date de la notification provisoire et de rejet des candidats non retenus	08 janvier 2015 par lettre n°00000020/CADAR-CAR/DG/DT
Date de publication de l'attribution provisoire	22 janvier 2015 dans le journal Le Soleil
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non transmis
Date de souscription	04 mars 2015
Date d'approbation	04 mars 2015
Date de l'attestation d'existence de crédits	07 mai 2015 par lettre n°00316/MEFP/DGCPT/TG pour un montant de 35 400 000 F CFA
Date d'immatriculation	26 juin 2015
Date de notification	13 juillet 2015
Date d'enregistrement du	Contrat non enregistré

contrat	
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non transmis
Date de notification du marché	10 août 2016 par lettre n°0001213/MGLDAT/UCG/COORD/SPM
Garantie de soumission	900 000 F CFA
Attributaire	CAPIS SENEGAL
Montant du marché en TTC	35 400 000 F CFA TTC
Publicité de l'attribution définitive	Non transmise
Notification de l'attribution définitive	Non transmise
Non conformités	L'examen du plan de passation des marchés nous a permis de noter que ce marché relatif à l'acquisition et au montage d'un pont bascule n'y est pas indiqué en violation des dispositions de l'article 6 du CMP. C'est ce qui explique la recommandation formulée par la DCMP lorsque le DAO lui a été soumis pour avis. L'examen du procès-verbal d'ouverture des plis a permis de noter la présence concomitante du Président de la Commission des Marchés et de son suppléant ; le même constat a également été fait sur le procès-verbal d'attribution. Nous précisons que la présence d'un membre titulaire interdit à son suppléant de prendre part à la séance de délibération de la Commission des Marchés qui statue sur le rapport d'évaluation des offres en vertu du caractère non-public desdites délibérations. Cette procédure est particulièrement marquée par la présence en surnombre des membres et suppléants de la CM, ce qui constitue un motif d'annulation par le juge administratif des contrats passés dans ces conditions. Le justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture aux soumissionnaires ne figure pas dans le dossier de marché mis à notre disposition. Il s'agit d'une exigence de l'article 67.4 du CMP qui indique que dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et

	remis à tous les candidats. Un délai anormalement long d'un mois vingt-six (1 mois 26) jours s'est écoulé entre la date d'attribution provisoire (27 novembre 2014) et la date de publication de l'attribution provisoire (22 janvier 2015). Aux termes de l'article 84-3 du CMP, la décision d'attribution doit être prise dans les trois jours qui suivent la proposition d'attribution de la Commission des Marchés. Après approbation de la proposition d'attribution, la PRM doit informer les candidats non retenus, leur restituer les garanties de soumission et publier un avis d'attribution provisoire. La lettre d'information du soumissionnaire évincé ne porte pas la mention de l'accusé de réception ; il subsiste une incertitude sur la transmission effective de ladite lettre à son destinataire. L'information effective des soumissionnaires évincés est une formalité substantielle d'achèvement de la procédure en vertu de l'exigence de transparence mais aussi en ce qu'elle a des effets sur les voies de recours contre la procédure ou contre le contrat. Le montant de l'offre retenue provisoirement mentionné dans l'avis d'attribution provisoire (32 475 000 F CFA) est différent de celui figurant dans le procès-verbal d'attribution et dans le contrat (35 400 000 F CFA). Nous avons aussi noté que les articles 83-3 et 89 visés dans l'avis d'attribution provisoire ne sont pas ceux qui sont concernés par ledit avis ; la mise à jour des modèles de documents doit être faite pour tenir compte des évolutions consacrées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP. Le contrat mis à notre disposition n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement ; le titulaire du marché doit se conformer à l'article 464.9 du CGI et à l'article 150 du CMP. Le contrat n'a pas fait l'objet d'une revue par la DCMP conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 106 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 141 du CMP qui dispose que dès que le dossier d'appel à la concurrence a fait l'objet d'une revue a priori, le rapport d'analyse, le procès-verbal d'attribution et le projet de marché doivent être obligatoirement soumis à la revue de la DCMP, quel que soit le montant du marché. L'AC n'a pas publié un avis
--	--

	d'attribution définitive en violation de l'article 86 du CMP. La non-publication d'un avis d'attribution définitive a pour effet d'allonger les délais de recours auprès du juge administratif aussi bien pour un référé contractuel que pour un recours de pleine juridiction en annulation du contrat. L'UCG a émis en date du 9 août 2016 un bon de commande pour l'exécution de ce marché alors qu'elle n'est pas contractuellement liée au titulaire du marché bien qu'ayant pris la suite de L'ENTENTE CADAK CAR ; un avenant de transfert aurait dû être signé avec le titulaire préalablement à l'émission de ce bon de commande pour substituer l'UCG à l'ENTENTE CADAK CAR en droits et en obligations, lequel avenant aurait dû être soumis à la DCMP pour avis et immatriculation. Nous avons noté que les conditions d'exécution mentionnées dans la lettre de CAPI en date du 18 août 2016 en réponse à la notification du bon de commande fixe un délai de fourniture de douze (12) semaines en lieu et place des huit (8) semaines prévues dans le contrat et reste vague sur le délai de mise en service alors que le contrat avait prévu six (6) semaines ; il s'y ajoute que les conditions de règlement proposées sont contraires aux stipulations du contrat. Plusieurs pièces de marché ne figurent pas dans le dossier de marché qui n'a pas été constitué conformément aux instructions de l'ARMP en matière de classement et d'archivage des documents.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 6 du CMP ; Un membre titulaire et son suppléant ne doivent pas siéger en même temps à la séance de la Commission des Marchés devant statuer sur le rapport d'évaluation et proposer l'attribution provisoire ; Se conforme aux exigences de l'article 67.4 du CMP ; Se conformer à l'article 84-3 du CMP ; Donner une date certaine à la transmission des documents de marché ; Veiller à la cohérence des informations consignées dans les documents de marché ;

	Mettre à jour les modèles de documents pour tenir compte des évolutions consacrées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP ; Le titulaire du marché doit se conformer à l'article 464.9 du CGI et à l'article 150 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 106 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 141 du CMP ; Se conformer à l'article 86 du CMP ; Conclure un avenant de transfert pour subroger l'UCG aux droits et obligations de la CADA CAR et le soumettre à la DCMP pour avis et immatriculation ; Les modifications du contrat doivent être faites par avenant ; Se conformer aux instructions de l'ARMP en matière de classement et d'archivage des documents de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Concernant la fourniture et le montage d'un pont bascule à Mbeubeuss, attribué à CAPI Sénégal, pour un montant de 35 400 000 F CFA TTC, les contrats de marché avaient déjà été souscrits et immatriculés par la DCMP, sous le numéro F1120/15-DK, le 26 juin 2015. La procédure a été interrompue temporairement en attendant de finir la partie génie civil y relative. Ainsi, un bon de commande a été envoyé au titulaire du marché pour l'exécution des prestations, compte tenu de l'urgence dans la mise en œuvre du projet résultant de l'état du pont actuel afin de parer aux éventuels dysfonctionnements, dans le service au niveau de la décharge de Mbeubeuss.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires qui ne remettent pas en cause la pertinence des points soulevés dans notre rapport provisoire. Par conséquent toutes les observations et recommandations formulées dans notre rapport provisoire sont maintenues.

AO N° F_DAF_006 SELECTION DE PRESTATAIRES POUR LA FOURNITURE DE PETITS MATERIELS ET DE BACS ROULANTS ATTRIBUEE A WTC (LOT N°1 - 34 326 200 F CFA) ET GTS (LOT N°2- 35 577 000 F CFA)		
Date de transmission du DAO	Le 27 août 2014	
Date de l'ANO de la DCMF sur le DAO	Le 24 septembre 2014	
Date de publication de l'AO	Le 09 octobre 2014	
Date limite de dépôt des offres	Le 11 novembre 2014	
Délai de préparation des offres	33 jours	
Date d'ouverture des plis	Le 11 novembre 2014	
Date de l'évaluation technique	du 21 au 24 novembre 2014	
Date du procès-verbal d'attribution	24 novembre 2014	
Date d'ANO de la CPMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non transmis	
Date de notification d'attribution provisoire et de rejet	5 janvier 2015	
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	22 janvier 2015 dans Le Soleil	
Lots	Lot N°1 Petits matériels	Lot N°2 Bacs roulants
Date de souscription	03 mars 2015	15 mars 2015
Date d'approbation	03 mars 2015	15 mars 2015
Date d'attestation d'existence de crédits	24 mars 2015	07 mai 2015

Date d'immatriculation	03 avril 2015	26 juin 2015
Date de notification du marché	03 avril 2015	09 juillet 2015
Date d'enregistrement	15 avril 2015	07 août 2015
Attributaires	Wade Trading Company (WTC)	Grands Travaux et services (GTS)
Montants TTC	Minimum : 14 431 400	Minimum : 10 502 000
	Maximum : 34 326 200	Maximum : 35 577 000
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Un avis d'attribution définitive de marché a été transmis pour un montant de 34 326 400 F CFA TTC à Wade Trading Company	
Délai d'exécution	Un an renouvelable	
Notification de l'attribution définitive	Non transmise	
Non conformités	Le procès-verbal d'ouverture des offres a été transmis aux soumissionnaires deux semaines après la date d'ouverture des plis ; il convient de se conformer à l'article 67-4 du CMP qui prescrit la transmission du PVO immédiatement après les opérations d'ouverture des offres. L'examen du tableau récapitulatif des offres annexé au PVO a permis de noter que les dates limites de validité des pièces administratives ne sont pas mentionnées ; ce faisant, la conformité à l'article 44 du CMP des appréciations de la CM relatives à la validité ou non desdites pièces ne peut être faite sur la base du tableau synoptique. Le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution n'ont pas été soumis à la DCMP pour avis. Il convient de se conformer aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 106 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 141 du CMP qui dispose que dès que le dossier d'appel à la concurrence a fait l'objet d'une revue a priori, le rapport d'analyse, le procès-verbal d'attribution et le projet de marché doivent être obligatoirement soumis à la revue de la DCMP, quel que soit le montant du marché. Le procès-verbal d'attribution a été établi le 24 novembre 2014 et les notifications d'attribution faites le 05 janvier	

	2015 soit un (01) mois douze (12) jours après l'établissement de l'attribution du marché, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Il en est de même pour l'avis d'attribution provisoire qui a été publié le 22 janvier 2015, soit un (01) mois 28 jours après. Les contrats des lots 1 et 2 ont été souscrits et approuvés respectivement le 03 mars et le 15 mars 2015 alors qu'ils n'ont été immatriculés respectivement que le 03 avril et le 26 juin 2015 soit un mois (lot 1) et trois mois (lot 2) après. Ceci n'est pas conforme à l'article 86.1 du CMP qui dit que : « les marchés régulièrement conclus, y compris ceux passés par DRP CO, sont transmis à la DCMP pour immatriculation avant leur notification à l'attributaire par l'AC. Dès réception du dossier de marché complet, elle a un délai de trois (3) jours pour procéder à l'opération. ». Les mainlevées sur les garanties de soumission n'ont pas été jointes au dossier. Il en est de même pour les garanties de bonne exécution qui n'ont pas été classées dans le dossier de marché.
Recommandations	Se conformer à l'article 67-4 du CMP qui prescrit la transmission du PVO immédiatement après les opérations d'ouverture des offres ; Effectuer le contrôle de la validité des pièces administratives conformément à l'article 45 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 106 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 141 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP ; Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune

AOO N° F_DAF_005	
SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA FOURNITURE D'EQUIPEMENTS DE SECURITE (BOTTES, CACHE NEZ, GANTS, CHAUSSURES DE SECURITE, ETC.) ATTRIBUEE A MUNIF POUR UN MONTANT DE 35 077 860 F CFA	
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	24 septembre 2014
Date de publication de l'AO	09 octobre 2014 dans le journal « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	13 novembre 2014
Délai de préparation des offres	34 jours
Date d'ouverture des plis	13 novembre 2014
Date de l'évaluation technique	24 novembre 2014
Date d'attribution	26 novembre 2014
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non transmise
Date de notification de l'attribution provisoire et d'information des candidats	06 janvier 2015
Date de publication de l'attribution provisoire	22 janvier 2015 dans « Le Soleil »
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non transmise
Date de souscription	15 mars 2015
Date d'approbation	15 mars 2015
Date de l'attestation d'existence de crédits	07 mai 2015
Date d'immatriculation	26 juin 2015
Date de notification	09 juillet 2015
Date d'enregistrement du contrat	14 juillet 2015
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-
Délai d'exécution	15 jours à compter de la date de notification
Garantie de soumission	1 100 000
Attributaire	MUNIF
Montant du marché en TTC	[9 522 246 F CFA TTC – 35 077 860 F CFA TTC]
Notification de l'attribution définitive	Non classée
Non conformités	L'examen du procès-verbal d'ouverture des plis a permis de noter la présence concomitante du Président de la Commission des Marchés et de son suppléant ; le même

	constat a également été fait sur le procès-verbal d'attribution. Nous précisons que la présence d'un membre titulaire interdit à son suppléant de prendre part à la séance de délibération de la Commission des Marchés qui statue sur le rapport d'évaluation des offres en vertu du caractère non-public desdites délibérations. La présence en surnombre des membres et suppléants de la CM constitue un motif d'annulation par le juge administratif des contrats passés dans ces conditions. Un délai de 72 H a été accordé aux soumissionnaires pour compléter les pièces administratives manquantes. Nous précisons que quand bien même la Commission des Marchés est fondée à fixer un délai, les PA produites après ledit délai mais pendant la période impartie à la Commission des Marchés pour prononcer l'attribution doivent être prises en compte. L'article 44 du décret portant Code des marchés publics indique clairement qu'en dehors de la garantie de soumission dont l'absence à l'ouverture des plis entraîne le rejet systématique de l'offre, les documents administratifs non fournis ou incomplets, sont exigibles soit jusqu'au prononcé de l'attribution provisoire, soit à la signature du marché, selon leur type. Le procès-verbal d'ouverture des offres a été transmis tardivement aux soumissionnaires le 25 novembre 2014 pour une ouverture faite le 13 novembre 2014 alors qu'aux termes de l'article 67.4 du Code des Marchés publics cette transmission doit être faite dès la fin des opérations d'ouverture des plis. L'offre de CODAC a fait l'objet d'un réajustement en TTC alors qu'il est dit qu'en l'absence de spécification du régime de facturation de l'offre, les prix sont réputés TTC. Donc, la correction opérée sur l'offre de CODAC n'est pas opportune. L'information des candidats évincés n'a pas été faite en violation de l'article 84.3 du CMP. Cet article stipule que, dès que l'autorité contractante a approuvé la proposition d'attribution, elle doit aviser immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restituer les garanties de soumission et publier un avis d'attribution provisoire. L'avis d'attribution définitive n'a pas été publié en violation des dispositions de l'article 86 du CMP. La non-publication d'un avis d'attribution définitive a pour effet d'allonger le délai de saisine du juge administratif aussi bien pour un référé contractuel que pour un recours de plein contentieux en annulation du contrat.
--	---

	Le contrôle de la Cellule sur le rapport d'analyse, le procès-verbal d'attribution n'est pas formalisé. Les offres des soumissionnaires ne sont pas classées dans le dossier de marché. L'attribution du marché a été faite le 26 novembre 2014 et la notification d'attribution faite le 06 janvier 2015 soit un (01) mois onze (11) jours après l'établissement de l'attribution du marché, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Il en est de même pour l'avis d'attribution provisoire qui a été publié le 22 janvier 2015, soit un (01) mois 27 jours après. Le contrat a été souscrit et approuvé le 15 mars 2015 alors qu'il n'a été immatriculé que le 26 juin 2015 soit un peu plus de trois mois après. Ceci n'est pas conforme à l'article 86.1 du CMP qui dit que : « les marchés régulièrement conclus, y compris ceux passés par DRP CO, sont transmis à la DCMF pour immatriculation avant leur notification à l'attributaire par l'AC. Dès réception du dossier de marché complet, elle a un délai de trois (3) jours pour procéder à l'opération. ».
Recommandations	La présence d'un membre titulaire interdit à son suppléant de prendre part à la séance de délibération de la Commission des Marchés qui statue sur le rapport d'évaluation des offres en vertu du caractère non-public desdites délibérations ; Se conformer à l'article 44 du Code des Marchés Publics ; Se conformer à l'article 67.4 du Code des Marchés publics ; Eviter de réajuster les prix des offres dont la spécification du régime de facturation n'a pas été précisée. Dans ce cas, les prix sont réputés TTC ; Se conformer à l'article 84.3 du CMP. ; Se conformer aux dispositions de l'article 86 du CMP ; Se conformer à l'article 141 du CMP ; Se conformer au manuel de procédures de l'ARMP en matière de classement et d'archivage des documents de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune

AOO N° F_DAF_004 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA FOURNITURE DE TENUES DE TRAVAIL ATTRIBUEE A DAROU SALAM POUR UN MONTANT DE 32 475 000 F CFA	
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	25 septembre 2014
Date de publication de l'AO	09 octobre 2014 dans le journal « Le Soleil »
Date de convocation des membres de la CM	04 novembre 2014
Date limite de dépôt des offres	12 novembre 2014
Délai de préparation des offres	33 jours
Date d'ouverture des plis	12 novembre 2014
Date de l'évaluation technique	24 novembre 2014
Date d'attribution	25 novembre 2014
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès verbal d'attribution	Non transmise
Date de notification d'attribution et d'information des candidats évincés	06 janvier 2015
Date de publication de l'attribution provisoire	22 janvier 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non transmise
Date de souscription	15 mars 2015
Date d'approbation	Non transmise
Date de l'attestation d'existence de crédits	07 mai 2015
Date d'immatriculation	Non transmise
Date de notification	Non transmise
Date d'enregistrement du contrat	10 juillet 2015
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non transmise
Délai d'exécution	15 jours après notification de démarrage
Garantie de soumission	1 100 000 F CFA valable 28 jours à compter de l'expiration de la durée de validité des offres
Attributaire	DAROU SALAM
Montant du marché en TTC	32 475 000 F CFA HTVA
Notification de l'attribution définitive	Non classée
Non conformités	Le Président de la Commission des Marchés et son suppléant ont siégé en même temps pour l'ouverture et l'attribution du marché. Nous précisons que la présence d'un membre titulaire interdit à son suppléant de prendre part aux délibérations de la Commission des Marchés qui statue sur le rapport d'évaluation des offres en vertu du caractère non-public des délibérations de la Commission des Marchés. Cette procédure est particulièrement marquée par la présence en surnombre des membres et suppléants de la CM, ce qui

	constitue un motif d'annulation par le juge administratif des contrats passés dans ces conditions. Les offres des soumissionnaires COTOA et MUNIF GROUP ont été rejetées au motif que le montant de leurs garanties de soumission est inférieur au montant requis. Cette décision n'est pas fondée car la garantie requise dans l'avis d'appel d'offres est bien de 1 100 000 F CFA et non de 1 300 000 F CFA mentionné dans le DAO. Ce DAO aurait dû être corrigé pour tenir compte des observations de la DCMP qui avait accordé son avis de non-objection sous réserve, entre autres, de la réduction du montant de la garantie de soumission. Ce rejet non fondé pourrait entraîner l'annulation de la procédure en cas de recours. L'AC a transmis le PVO aux soumissionnaires le 26 novembre 2014 après l'attribution du marché (25 novembre 2014) en violation de l'article 67-4 du CMP. Les lettres d'information des candidats évincés ont été établies le 6 janvier 2015 soit plus d'un mois après l'attribution provisoire du marché en violation de l'article 84.3 du CMP. Aux termes de cet article, dès que l'autorité contractante approuve la proposition d'attribution, elle doit aviser immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restituer les garanties de soumission et publier un avis d'attribution provisoire. Il s'est écoulé plus d'un mois et demi entre la date de publication de l'attribution provisoire et la signature du marché en violation de l'article 85 du CMP qui mentionne que : « les marchés sont transmis à la PRM du marché pour signature, dans un délai minimum de dix (10) jours suivant la publication de l'avis d'attribution provisoire. ». Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive, n'est pas classé dans le dossier de marché ; il convient de se conformer à l'article 86 du CMP. Le rapport de présentation fournit des informations incohérentes sur les dates d'ouverture des plis et d'attribution. Les supports des ANO de la Cellule et de la DCMP ne nous ont pas été transmis, concernant notamment le rapport d'analyse, l'attribution et le projet de contrat. Il convient de se conformer aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 106 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 141 du CMP qui dispose que dès que le dossier d'appel à la concurrence a fait l'objet d'une revue a priori, le rapport d'analyse, le procès-verbal d'attribution et le projet de marché doivent être obligatoirement soumis à la revue de la DCMP, quel que soit le montant du marché. Les offres ne sont pas classées dans le dossier de marché.
--	--

	Les pièces relatives à l'exécution et au règlement du marché ne nous ont pas été transmises. Le nantissement du marché a été faite en violation des dispositions de l'article 122 du CMP.
Recommandations	Veiller à ce qu'un membre titulaire de la Commission des Marchés et son suppléant ne participent pas en même temps aux délibérations de la CM ; Veiller à la cohérence interne des documents de marché ; Se conformer à l'article 67-4 du CMP sur la transmission du PVO aux soumissionnaires ; Se conformer à l'article 84.3 du CMP sur la simultanéité de l'attribution et de l'information des candidats évincés ; Se conformer à l'article 86 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive ; Se conformer aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 106 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 141 du CMP sur la revue a priori des procédures de passation ; Se conformer aux dispositions de l'article 122 du CMP sur le nantissement du marché ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune

3.2.4 Marchés de prestations intellectuelles

AMI N° C_DT_001 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR L'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DES DECHETS SOLIDES DANS LA REGION DE DAKAR ATTRIBUEE A IAGU POUR UN MONTANT DE 48 709 000 F CFA	
Date de publication de la Manifestation d'intérêt	« Le Soleil » du 17 avril 2015
Date de réception des MI	05 mai 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	05 mai 2015
Délai de préparation des MI	17 jours
Date d'information des soumissionnaires sur l'évaluation des MI	29 juin 2015 notifiée le 29 juin 2015
Date de transmission de la DP	29 juin 2015 si on se réfère au procès-verbal d'ouverture
Date limite de dépôt des offres techniques	Non renseignée dans la DP classée dans le dossier de marché.
Date d'ouverture des offres	4 août 2015
Durée de validité de l'offre	90 jours à partir de la date limite de réception
Date d'évaluation des offres techniques	17 août 2015
Date d'information des soumissionnaires	26 août 2015
Date d'ouverture des offres financières	2 septembre 2015
Date d'évaluation des offres financières	7 septembre 2015
Date d'attribution provisoire	Non classé dans le dossier de marché. Une lettre datée du 19 octobre invite le soumissionnaire IAGU ayant obtenu la note combinée la plus élevée aux négociations.

Notification et publicité de l'attribution provisoire	-
Signature du contrat, Notification et Publicité de l'attribution définitive du marché	-
Date du contrat	Contrat non classé dans le dossier de marché
Date d'enregistrement du contrat	
Délai d'exécution	-
Attributaire	IAGU
Montant du marché en F CFA	48 709 000 F CFA TTC
Non conformités	Les lettres d'information des soumissionnaires à l'issue de l'évaluation des Manifestations d'Intérêt ne donnent pas d'indications sur les notes qui leur ont été attribuées. La communication des notes obtenues est une exigence de transparence qui permet aux soumissionnaires d'exercer éventuellement leur droit de recours contre la procédure. Le 16 juillet 2015, la CAKAK CAR a reçu une lettre d'un candidat short-listé IDEV l'informant de sa non-participation à la consultation. L'AC aurait du en conséquence inviter un autre candidat pour assurer une concurrence réelle conformément à l'article 80.b) du CMP. Le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur la liste restreinte et la Demande de Propositions n'est pas formalisé ; ce contrôle est prescrit par l'article 141 du CMP pour tous les marchés qui n'ont pas atteint le seuil de revue de la DCMP. Le bordereau de transmission (N°332) des convocations des membres de la Commission des Marchés (N°329 du 27 juillet 2015) à la séance d'ouverture des offres prévue le 4 août est daté du 5 août 2015. L'AC ne s'est pas conformé à l'article 39 du CMP.

	Les pièces administratives requises pour avoir accès à la commande publique n'ont pas été demandées dans la DP et a fortiori pas vérifiées à l'ouverture des plis ; il convient de se conformer à l'article 44 du CMP. Le dossier de marché qui nous a été fourni est incomplet et les documents transmis ne nous permettent pas d'effectuer l'examen de conformité requis.
Recommandations	Communiquer aux soumissionnaires les notes obtenues à l'issue de la procédure pour leur permettre d'exercer éventuellement leur droit de recours contre la procédure et cela constitue une exigence de transparence ; Le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur la liste restreinte et la Demande de Propositions doit être formalisé en conformité avec l'article 141 du CMP ; Se conformer à l'article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission aux séances de réunion ; Se conformer à l'article 44 du CMP sur le délai de fourniture des pièces administratives ; S'appropriier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune

3.2.5 Marchés conclus par DRP

3.2.5.1 Marchés conclus par DRP S

Description		DRP N° F_DT_023
Nature		Fourniture de bulletins de vote
Date de saisine des fournisseurs		15 juillet 2015
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis		29 juillet 2015
Délai de préparation des offres		13 jours
Date d'attribution		29 juillet 2015
Date de notification d'attribution		-
Date de signature du contrat		-
Date d'enregistrement		-
Délai d'exécution		-
Fournisseurs consultés		04 : LE BAOL – JET-EQUIPE – GENERALE BUREAUTIQUE SERVICES - ACORDS
Nombre d'offres reçues		04 : LE BAOL – JET-EQUIPE – GENERALE BUREAUTIQUE SERVICES - ACORDS
Attributaire		LE BAOL
Montant du marché en F CFA TTC		2 667 980 F CFA TTC
Non conformités	La date de réception des factures pro forma par l'Autorité contractante n'a pas été précisée. Par ailleurs, la facture pro forma de GENERALE BUREAUTIQUE SERVICES est datée du 30 juillet 2015 alors que la date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis a été fixée le 29 juillet 2015. La Commission des marchés doit impérativement éviter d'ouvrir les plis à une date et une heure différentes de celles qui sont indiquées dans le dossier d'appel à la concurrence, en application du principe de transparence et du respect des procédures. S'il y a des plis arrivés en retard, ils doivent être retournés en l'état aux candidats concernés et la mention du rejet doit apparaître sur le procès-verbal d'ouverture des plis.	
Recommandations	Veiller au respect de l'article 12 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP.	
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.	
Appréciation du Consultant	Aucune	

3.2.5.2 Marchés conclus par DRP CR

Description	DRP N° F_DT_009	DRP N° T_DT_021
Nature	Acquisition de listing continu et de carnets de tickets personnalisés	Travaux de génie civil pour l'installation d'un pont bascule
Date de saisine des fournisseurs	14 avril 2015	28 juillet 2015
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	23 avril 2015	07 août 2015
Délai de préparation des offres	8 jours	8 jours
Date des lettres d'information aux candidats non retenus	-	-
Date d'attribution	28 avril 2015	-
Date de notification d'attribution	11 mai 2015	-
Date de signature du contrat	18 mai 2015	-
Date d'enregistrement	20 mai 2015	-
Délai d'exécution	2 semaines	1 mois
Fournisseurs consultés	06 : SD.COM – SUPER INFORMATIQUE – GENERAL SERVICES – DHG – TOURE EQUIPEMENT - SAREDICA	05 : SARR TECHNOBAT – ARCHI TROPIC 2000 – GIE HLM PRESCOM – NORTEC – GIE GENERAL D'EQUIPEMENT ET DE CONSTRUCTION
Nombre d'offres reçues	03 : SD.COM – SUPER INFORMATIQUE - DHG	-
Attributaire	SD.COM	-
Montant du marché en F CFA TTC	3 087 500 F CFA TTC	-
Non conformités	<u>DRP N° F_DT_009</u> Les lettres d'information des soumissionnaires évincés, ne sont pas classées dans le dossier de marché. Il convient de se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78. Les supports des ANO de la Cellule (sur le cahier des charges, le rapport d'évaluation et l'attribution provisoire) n'ont pas été transmis, en violation de l'article 12 du même arrêté. L'AC ne s'est pas conformé à l'article 4 de l'arrêté N° 107 ci-avant mentionné sur la publication de l'attribution sur le site des marchés publics. <u>DRP N° T_DT_021</u>	

	Le dossier de marché qui nous a été fourni est incomplet et les documents transmis ne nous permettent pas d'effectuer l'examen de conformité requis.
Recommandations	Veiller au respect des articles 3, 4 et 12 de l'arrêté 107. du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune

3.2.5.3 Marchés conclus par DRP CO

DRP OUVERTE N° S_DT_14 / SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE MALADIE POUR LE PERSONNEL DE LA CADAK-CAR ET DES VEHICULES		
Financement	Budget Consolidé d'Investissement	
Estimation du marché	Lot 1 – Assurance Maladie : 15 000 000 Lot 2 – Assurance des véhicules et des motocyclettes : 16 000 000	
Date de publication de l'avis de DRP CO	27 mai 2015	
Date de convocation des membres de la CM	Non transmis	
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	11 juin 2015	
Délai de préparation des offres	15 jours	
Date d'attribution	15 juin 2015	
Date de notification de l'attribution provisoire et d'information des candidats non retenus	06 août 2015	
Date de l'avis de la CPM su l'attribution provisoire	07 août 2015 dans le journal Le Soleil	
Lots	Lot N°1 Assurance maladie	Lot N°2 Assurance véhicules
Date de souscription	12 aout 2015	12 août 2015
Date d'approbation	12 août 2015	12 août 2015
Date d'immatriculation	05 octobre 2015	05 octobre 2015
Date de notification du marché	22 octobre 2015	22 octobre 2015
Attributaire	NSIA	CNART
Montant en F CFA TTC	11 360 900	4 395 435

Délai d'exécution	Un an
Non conformités	La matérialité de la transmission du DAC à la Cellule de Passation des Marchés n'est pas observée, en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP. En effet, la procédure de DRP est soumise obligatoirement à la revue de cellule de passation des marchés de l'autorité contractante. Un délai anormalement long de 52 jours a été constaté entre l'attribution du marché le 15 juin 2015, l'information des soumissionnaires sur l'attribution du marché, le 06 août 2015 et la publication de l'avis d'attribution provisoire le 07 août 2015, en violation des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui précise que « dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'AC avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission, le cas échéant, et publie un avis d'attribution provisoire. ». . Le contrôle de la conformité des offres aux spécifications du cahier des charges n'est pas formalisé ; le rapport d'évaluation s'est limité à comparer les prix des offres. Les polices d'assurances ne sont pas annexées aux contrats ; ce faisant, nous ne pouvons pas nous assurer de la date de prise d'effet des garanties.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ; Veiller à la célérité de la mise en œuvre des différentes étapes de la passation des marchés et se conformer aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ; Formaliser le contrôle de la conformité des offres aux spécifications du cahier des charges ; Veiller au classement exhaustif des pièces de marché ; Veiller au classement des polices d'assurances, pour nous permettre de déterminer la date de prise d'effet des garanties ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP

	pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	RAS
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	RAS

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUE

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

APPELS D'OFFRES

AOO N° S_DT_010 Collecte et transport des déchets ménagers et assimilés et nettoyage des rues de la région de Dakar (Procédure interrompue)

Les copies des convocations des membres de la commission des marchés ne sont pas jointes au dossier. Nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur le respect du délai prescrit par l'article 39 du CMP.

Le soumissionnaire ENTRACOM a présenté deux offres d'une part, à titre individuel, puis comme membre d'un groupement en violation de l'article 47.8 du Code des Marchés publics qui interdit aux candidats et soumissionnaires de présenter, pour le même marché ou le même lot, plusieurs offres, notamment en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membre d'un ou plusieurs groupements.

L'Autorité Contractante a interrompu le déroulement de la procédure sans en informer les soumissionnaires en violation des dispositions de l'article 64 du CMP qui précise les deux cas de figures pouvant justifier l'arrêt de la procédure à savoir la déclaration d'infructuosité et la déclaration sans suite après consultation de la DCMP. Par ailleurs, l'Autorité Contractante est tenue d'informer les soumissionnaires des décisions prises concernant l'attribution du marché y compris les motifs pour lesquels elle a renoncé à passer ce marché. Cette décision est d'autant moins justifiée que la Commission des Marchés a évalué les offres et fait des propositions d'attribution. Cette procédure ne peut pas être déclarée sans suite car le besoin n'a pas disparu et les offres ne dépassent pas les ressources; elle ne peut pas non plus être déclarée infructueuse car des offres recevables ont été déposées et évaluées. Cette décision d'interrompre la procédure est susceptible d'un recours auprès du juge administratif à l'initiative de tout soumissionnaire intéressé à sa poursuite d'autant plus que les prestations objet de la mise en concurrence, sont effectuées par des prestataires choisis selon des procédures non concurrentielles.

Une forte carence a marqué le classement des documents de ce marché, pour nous permettre de nous assurer de la régularité de la conduite de ce dossier, entraînant ainsi une limitation à notre étude.

AO N° S_DT_019 Mise à décharge des déchets ménagers et assimilés à la décharge de Mbeubeuss (Procédure annulée)

L'Autorité Contractante a interrompu le déroulement de la procédure sans en informer les soumissionnaires en violation des dispositions de

l'article 64 du CMP qui précise les deux cas de figures pouvant justifier l'arrêt de la procédure à savoir la déclaration d'infructuosité et la déclaration sans suite après consultation de la DCMP. Par ailleurs, l'Autorité Contractante est tenue d'informer les soumissionnaires des décisions prises concernant l'attribution du marché y compris les motifs pour lesquels elle a renoncé à passer ce marché. Cette décision est d'autant moins justifiée que la Commission des Marchés a évalué les offres et fait des propositions d'attribution. Cette procédure ne peut pas être déclarée sans suite car le besoin n'a pas disparu et les offres ne dépassent pas les ressources; elle ne peut pas non plus être déclarée infructueuse car des offres recevables ont été déposées et évaluées. Cette décision d'interrompre la procédure est susceptible d'un recours auprès du juge administratif à l'initiative de tout soumissionnaire intéressé à sa poursuite d'autant plus que les prestations objet de la mise en concurrence, sont effectuées par des prestataires choisis selon des procédures non concurrentielles.

AO N° F_DT_015 Sélection d'un prestataire pour la fourniture et le montage d'un pont bascule attribué à CAPI SENEGAL pour un montant de 35 400 000 F CFA TTC

L'examen du plan de passation des marchés nous a permis de noter que ce marché relatif à l'acquisition et au montage d'un pont bascule n'y est pas indiqué en violation des dispositions de l'article 6 du CMP. C'est ce qui explique la recommandation formulée par la DCMP lorsque le DAO lui a été soumis pour avis.

L'examen du procès-verbal d'ouverture des plis a permis de noter la présence concomitante du Président de la Commission des Marchés et de son suppléant ; le même constat a également été fait sur le procès-verbal d'attribution. Nous précisons que la présence d'un membre titulaire interdit à son suppléant de prendre part à la séance de délibération de la Commission des Marchés qui statue sur le rapport d'évaluation des offres en vertu du caractère non-public desdites délibérations. Cette procédure est particulièrement marquée par la présence en surnombre des membres et suppléants de la CM, ce qui constitue un motif d'annulation par le juge administratif des contrats passés dans ces conditions.

Le justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture aux soumissionnaires ne figure pas dans le dossier de marché mis à notre disposition. Il s'agit d'une exigence de l'article 67.4 du CMP qui indique que dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats.

Un délai anormalement long d'un mois vingt-six (1 mois 26) jours s'est écoulé entre la date d'attribution provisoire (27 novembre 2014) et la date de publication de l'attribution provisoire (22 janvier 2015). Aux termes de l'article 84-3 du CMP, la décision d'attribution doit être prise dans les trois jours qui suivent la proposition d'attribution de la Commission des Marchés. Après approbation de la proposition d'attribution, la

PRM doit informer les candidats non retenus, leur restituer les garanties de soumission et publier un avis d'attribution provisoire.

La lettre d'information du soumissionnaire évincé ne porte pas la mention de l'accusé de réception ; il subsiste une incertitude sur la transmission effective de ladite lettre à son destinataire. L'information effective des soumissionnaires évincés est une formalité substantielle d'achèvement de la procédure en vertu de l'exigence de transparence mais aussi en ce qu'elle a des effets sur les voies de recours contre la procédure ou contre le contrat.

Le montant de l'offre retenue provisoirement mentionné dans l'avis d'attribution provisoire (32 475 000 F CFA) est différent de celui figurant dans le procès-verbal d'attribution et dans le contrat (35 400 000 F CFA).

Nous avons aussi noté que les articles 83-3 et 89 visés dans l'avis d'attribution provisoire ne sont pas ceux qui sont concernés par ledit avis ; la mise à jour des modèles de documents doit être faite pour tenir compte des évolutions consacrées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP.

Le contrat mis à notre disposition n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement ; le titulaire du marché doit se conformer à l'article 464.9 du CGI et à l'article 150 du CMP.

Le contrat n'a pas fait l'objet d'une revue par la DCMP conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 106 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 141 du CMP qui dispose que dès que le dossier d'appel à la concurrence a fait l'objet d'une revue a priori, le rapport d'analyse, le procès-verbal d'attribution et le projet de marché doivent être obligatoirement soumis à la revue de la DCMP, quel que soit le montant du marché. L'AC n'a pas publié un avis d'attribution définitive en violation de l'article 86 du CMP. La non-publication d'un avis d'attribution définitive a pour effet d'allonger les délais de recours auprès du juge administratif aussi bien pour un référé contractuel que pour un recours de pleine juridiction en annulation du contrat.

L'UCG a émis en date du 9 août 2016 un bon de commande pour l'exécution de ce marché alors qu'elle n'est pas contractuellement liée au titulaire du marché bien qu'ayant pris la suite de L'ENTENTE CADAK CAR ; un avenant de transfert aurait dû être signé avec le titulaire préalablement à l'émission de ce bon de commande pour substituer l'UCG à l'ENTENTE CADAK CAR en droits et en obligations, lequel avenant aurait dû être soumis à la DCMP pour avis et immatriculation.

Nous avons noté que les conditions d'exécution mentionnées dans la lettre de CAPI en date du 18 août 2016 en réponse à la notification du bon de commande fixe un délai de fourniture de douze (12) semaines en lieu et place des huit (8) semaines prévues dans le contrat et reste vague sur le délai de mise en service alors que le contrat avait prévu six (6) semaines ; il s'y ajoute que les conditions de règlement proposées sont contraires aux stipulations du contrat.

Plusieurs pièces de marché ne figurent pas dans le dossier de marché qui n'a pas été constitué conformément aux instructions de l'ARMP en matière de classement et d'archivage des documents.

AO N° F_DAF_006 Sélection de prestataires pour la fourniture de petits matériels et de bacs roulants attribué à WTC (Lot N°1 - 34 326 200 F CFA) et GTS (Lot N°2- 35 577 000 F CFA)

Le procès-verbal d'ouverture des offres a été transmis aux soumissionnaires deux semaines après la date d'ouverture des plis ; il convient de se conformer à l'article 67-4 du CMP qui prescrit la transmission du PVO immédiatement après les opérations d'ouverture des offres.

L'examen du tableau récapitulatif des offres annexé au PVO a permis de noter que les dates limites de validité des pièces administratives ne sont pas mentionnées ; ce faisant, la conformité à l'article 44 du CMP des appréciations de la CM relatives à la validité ou non desdites pièces ne peut être faite sur la base du tableau synoptique.

Le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution n'ont pas été soumis à la DCMP pour avis. Il convient de se conformer aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 106 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 141 du CMP qui dispose que dès que le dossier d'appel à la concurrence a fait l'objet d'une revue a priori, le rapport d'analyse, le procès-verbal d'attribution et le projet de marché doivent être obligatoirement soumis à la revue de la DCMP, quel que soit le montant du marché.

Le procès-verbal d'attribution a été établi le 24 novembre 2014 et les notifications d'attribution faites le 05 janvier 2015 soit un (01) mois douze (12) jours après l'établissement de l'attribution du marché, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Il en est de même pour l'avis d'attribution provisoire qui a été publié le 22 janvier 2015, soit un (01) mois 28 jours après.

Les contrats des lots 1 et 2 ont été souscrits et approuvés respectivement le 03 mars et le 15 mars 2015 alors qu'ils n'ont été immatriculés respectivement que le 03 avril et le 26 juin 2015 soit un mois (lot 1) et trois mois (lot 2) après. Ceci n'est pas conforme à l'article 86.1 du CMP

qui dit que : « les marchés régulièrement conclus, y compris ceux passés par DRP CO, sont transmis à la DCMF pour immatriculation avant leur notification à l'attributaire par l'AC. Dès réception du dossier de marché complet, elle a un délai de trois (3) jours pour procéder à l'opération. ».

Les mainlevées sur les garanties de soumission n'ont pas été jointes au dossier.

Il en est de même pour les garanties de bonne exécution qui n'ont pas été classées dans le dossier de marché.

AOO N° F_DAF_005Sélection d'un prestataire pour la fourniture d'équipements de sécurité (bottes, cache nez, gants, chaussures de sécurité, etc.) attribué à MUNIF pour un montant de 35 077 860 F CFA

L'examen du procès-verbal d'ouverture des plis a permis de noter la présence concomitante du Président de la Commission des Marchés et de son suppléant ; le même constat a également été fait sur le procès-verbal d'attribution. Nous précisons que la présence d'un membre titulaire interdit à son suppléant de prendre part à la séance de délibération de la Commission des Marchés qui statue sur le rapport d'évaluation des offres en vertu du caractère non-public desdites délibérations. La présence en surnombre des membres et suppléants de la CM constitue un motif d'annulation par le juge administratif des contrats passés dans ces conditions.

Un délai de 72 H a été accordé aux soumissionnaires pour compléter les pièces administratives manquantes. Nous précisons que quand bien même la Commission des Marchés est fondée à fixer un délai, les PA produites après ledit délai mais pendant la période impartie à la Commission des Marchés pour prononcer l'attribution doivent être prises en compte. L'article 44 du décret portant Code des marchés publics indique clairement qu'en dehors de la garantie de soumission dont l'absence à l'ouverture des plis entraîne le rejet systématique de l'offre, les documents administratifs non fournis ou incomplets, sont exigibles soit jusqu'au prononcé de l'attribution provisoire, soit à la signature du marché, selon leur type.

Le procès-verbal d'ouverture des offres a été transmis tardivement aux soumissionnaires le 25 novembre 2014 pour une ouverture faite le 13 novembre 2014 alors qu'aux termes de l'article 67.4 du Code des Marchés publics, cette transmission doit être faite dès la fin des opérations d'ouverture des plis.

L'offre de CODAC a fait l'objet d'un réajustement en TTC alors qu'il est dit qu'en l'absence de spécification du régime de facturation de l'offre,

les prix sont réputés TTC. Donc, la correction opérée sur l'offre de CODAC n'est pas opportune.

L'information des candidats évincés n'a pas été faite en violation de l'article 84.3 du CMP. Cet article stipule que, dès que l'autorité contractante a approuvé la proposition d'attribution, elle doit aviser immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restituer les garanties de soumission et publier un avis d'attribution provisoire.

L'avis d'attribution définitive n'a pas été publié en violation des dispositions de l'article 86 du CMP. La non-publication d'un avis d'attribution définitive a pour effet d'allonger le délai de saisine du juge administratif aussi bien pour un référé contractuel que pour un recours de plein contentieux en annulation du contrat.

Le contrôle de la Cellule sur le rapport d'analyse, le procès verbal d'attribution n'est pas formalisé.

Les offres des soumissionnaires ne sont pas classées dans le dossier de marché.

L'attribution du marché a été faite le 26 novembre 2014 et la notification d'attribution faite le 06 janvier 2015 soit un (01) mois onze (11) jours après l'établissement de l'attribution du marché, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Il en est de même pour l'avis d'attribution provisoire qui a été publié le 22 janvier 2015, soit un (01) mois 27 jours après.

Le contrat a été souscrit et approuvé le 15 mars 2015 alors qu'il n'a été immatriculé que le 26 juin 2015 soit un peu plus de trois mois après. Ceci n'est pas conforme à l'article 86.1 du CMP qui dit que : « les marchés régulièrement conclus, y compris ceux passés par DRP CO, sont transmis à la DCMP pour immatriculation avant leur notification à l'attributaire par l'AC. Dès réception du dossier de marché complet, elle a un délai de trois (3) jours pour procéder à l'opération. ».

AOO N° F_DAF_004 Sélection d'un prestataire pour la fourniture de tenues de travail attribué à DAROU SALAM pour un montant de 32 475 000 F CFA

Le Président de la Commission des Marchés et son suppléant ont siégé en même temps pour l'ouverture et l'attribution du marché. Nous précisons que la présence d'un membre titulaire interdit à son suppléant de prendre part aux délibérations de la Commission des Marchés qui statue sur le rapport d'évaluation des offres en vertu du caractère non-public des délibérations de la Commission des Marchés. Cette procédure

est particulièrement marquée par la présence en surnombre des membres et suppléants de la CM, ce qui constitue un motif d'annulation par le juge administratif des contrats passés dans ces conditions.

Les offres des soumissionnaires COTOA et MUNIF GROUP ont été rejetées au motif que le montant de leurs garanties de soumission est inférieur au montant requis. Cette décision n'est pas fondée car la garantie requise dans l'avis d'appel d'offres est bien de 1 100 000 F CFA et non de 1 300 000 F CFA mentionné dans le DAO. Ce DAO aurait dû être corrigé pour tenir compte des observations de la DCMP qui avait accordé son avis de non-objection sous réserve, entre autres, de la réduction du montant de la garantie de soumission. Ce rejet non fondé pourrait entraîner l'annulation de la procédure en cas de recours.

L'AC a transmis le PVO aux soumissionnaires le 26 novembre 2014 après l'attribution du marché (25 novembre 2014) en violation de l'article 67-4 du CMP.

Les lettres d'information des candidats évincés ont été établies le 6 janvier 2015 soit plus d'un mois après l'attribution provisoire du marché en violation de l'article 84.3 du CMP. Aux termes de cet article, dès que l'autorité contractante approuve la proposition d'attribution, elle doit aviser immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restituer les garanties de soumission et publier un avis d'attribution provisoire.

Il s'est écoulé plus d'un mois et demi entre la date de publication de l'attribution provisoire et la signature du marché en violation de l'article 85 du CMP qui mentionne que : « les marchés sont transmis à la PRM du marché pour signature, dans un délai minimum de dix (10) jours suivant la publication de l'avis d'attribution provisoire. ».

Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive, n'est pas classé dans le dossier de marché ; il convient de se conformer à l'article 86 du CMP.

Le rapport de présentation fournit des informations incohérentes sur les dates d'ouverture des plis et d'attribution.

Les supports des ANO de la Cellule et de la DCMP ne nous ont pas été transmis, concernant notamment le rapport d'analyse, l'attribution et le projet de contrat. Il convient de se conformer aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 106 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 141 du CMP qui dispose que dès que le dossier d'appel à la concurrence a fait l'objet d'une revue a priori, le rapport d'analyse, le procès-verbal d'attribution et le projet de marché doivent être obligatoirement soumis à la revue de la DCMP, quel que soit le

montant du marché.

Les offres ne sont pas classées dans le dossier de marché.

Les pièces relatives à l'exécution et au règlement du marché ne nous ont pas été transmises.

Le nantissement du marché a été faite en violation des dispositions de l'article 122 du CMP.

PRESTATIONS INTELLECTUELLES

AMI N° C_DT_001 Sélection d'un consultant pour l'assistance technique dans le domaine de la gestion des déchets solides dans la région de Dakar attribué à IAGU pour un montant de 48 709 000 F CFA

Les lettres d'information des soumissionnaires à l'issue de l'évaluation des Manifestations d'Intérêt ne donnent pas d'indications sur les notes qui leur ont été attribuées. La communication des notes obtenues est une exigence de transparence qui permet aux soumissionnaires d'exercer éventuellement leur droit de recours contre la procédure.

Le 16 juillet 2015, la CAKAK CAR a reçu une lettre d'un candidat short-listé IDEV l'informant de sa non-participation à la consultation. L'AC aurait du en conséquence inviter un autre candidat pour assurer une concurrence réelle conformément à l'article 80.b) du CMP.

Le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur la liste restreinte et la Demande de Propositions n'est pas formalisé ; ce contrôle est prescrit par l'article 141 du CMP pour tous les marchés qui n'ont pas atteint le seuil de revue de la DCMP.

Le bordereau de transmission (N°332) des convocations des membres de la Commission des Marchés (N°329 du 27 juillet 2015) à la séance d'ouverture des offres prévue le 4 août est daté du 5 août 2015. L'AC ne s'est pas conformé à l'article 39 du CMP.

Les pièces administratives requises pour avoir accès à la commande publique n'ont pas été demandées dans la DP et a fortiori pas vérifiées à l'ouverture des plis ; il convient de se conformer à l'article 44 du CMP.

Le dossier de marché qui nous a été fourni est incomplet et les documents transmis ne nous permettent pas d'effectuer l'examen de conformité

requis.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX SIMPLE

DRP N° F_DT_023 Fourniture de bulletins de vote attribuée à LE BAOL pour le montant de 2 667 980 F CFA TTC

La date de réception des factures pro forma par l'Autorité contractante n'a pas été précisée.

Par ailleurs, la facture pro forma de GENERALE BUREAUTIQUE SERVICES est datée du 30 juillet 2015 alors que la date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis a été fixée le 29 juillet 2015. La Commission des marchés doit impérativement éviter d'ouvrir les plis à une date et une heure différentes de celles qui sont indiquées dans le dossier d'appel à la concurrence, en application du principe de transparence et du respect des procédures. S'il y a des plis arrivés en retard, ils doivent être retournés en l'état aux candidats concernés et la mention du rejet doit apparaître sur le procès-verbal d'ouverture des plis.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

DRP N° F_DT_009 Acquisition de listing continu et de carnets de tickets personnalisés attribuée à SD.COM pour 3 087 500 F CFA TTC

Les lettres d'information des soumissionnaires évincés, ne sont pas classées dans le dossier de marché. Il convient de se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78.

Les supports des ANO de la Cellule (sur le cahier des charges, le rapport d'évaluation et l'attribution provisoire) n'ont pas été transmis, en violation de l'article 12 du même arrêté.

L'AC ne s'est pas conformé à l'article 4 de l'arrêté N° 107 ci-avant mentionné sur la publication de l'attribution sur le site des marchés publics.

DRP N° T_DT_021 Travaux de génie civil pour l'installation d'un pont bascule

Le dossier de marché qui nous a été fourni est incomplet et les documents transmis ne nous permettent pas d'effectuer l'examen de conformité

requis.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS A COMPETITION OUVERTE

DRP OUVERTE N° S_DT_14 / Souscription d'une assurance maladie pour le personnel de la Cadak-Car et des véhicules attribuée à NSIA et CNART pour 11 360 900 FCFA TTC et 4 395 435 FCFA TTC

La matérialité de la transmission du DAC à la Cellule de Passation des Marchés n'est pas observée, en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP. En effet, la procédure de DRP est soumise obligatoirement à la revue de cellule de passation des marchés de l'autorité contractante.

Un délai anormalement long de 52 jours a été constaté entre l'attribution du marché le 15 juin 2015, l'information des soumissionnaires sur l'attribution du marché, le 06 août 2015 et la publication de l'avis d'attribution provisoire le 07 août 2015, en violation des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui précise que « dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'AC avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission, le cas échéant, et publie un avis d'attribution provisoire. ». .

Le contrôle de la conformité des offres aux spécifications du cahier des charges n'est pas formalisé ; le rapport d'évaluation s'est limité à comparer les prix des offres.

Les polices d'assurances ne sont pas annexées aux contrats ; ce faisant, nous ne pouvons nous assurer que la date de prise d'effet des garanties est conforme aux dispositions de l'article 86 du CMP.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

AOO

Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP relatif à la convocation des membres de la commission des marchés.

Se conformer aux dispositions de l'article 47.8 du CMP relatif à la participation de fournisseurs en tant que groupement ou en tant que structure

individuel.

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

Se conformer aux dispositions de l'article 64 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 6 du CMP.

Un membre titulaire et son suppléant ne doivent pas siéger en même temps à la séance de la Commission des Marchés devant statuer sur le rapport d'évaluation et proposer l'attribution provisoire.

Se conformer à l'article 84-3 du CMP.

Donner une date certaine à la transmission des documents de marché.

Veiller à la cohérence des informations consignées dans les documents de marché.

Mettre à jour les modèles de documents pour tenir compte des évolutions consacrées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP.

Le titulaire du marché doit se conformer à l'article 464.9 du CGI et à l'article 150 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 106 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 141 du CMP.

Se conformer à l'article 86 du CMP.

Conclure un avenant de transfert pour subroger l'UCG aux droits et obligations de la CADA CAR et le soumettre à la DCMP pour avis et immatriculation.

Les modifications du contrat doivent être faites par avenant.

Se conformer à l'article 67-4 du CMP qui prescrit la transmission du PVO immédiatement après les opérations d'ouverture des offres.

Effectuer le contrôle de la validité des pièces administratives conformément à l'article 44 du CMP.

Se conformer à l'article 141 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 122 du CMP

PI

Communiquer aux soumissionnaires les notes obtenues à l'issue de la procédure pour leur permettre d'exercer éventuellement leur droit de recours contre la procédure et cela constitue une exigence de transparence.

Le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur la liste restreinte et la Demande de Propositions doit être formalisé en conformité avec l'article 141 du CMP.

Se conformer à l'article 39 du CMP.

Se conformer à l'article 44 du CMP.

Veiller au classement exhaustif des dossiers de marché.

DRP S

Veiller au respect de l'article 12 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP.

DRP CR

Veiller au respect des articles 3, 4 et 12 de l'arrêté 107. du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP

Veiller à l'exhaustivité des dossiers de marché.

DRP CO

Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

Veiller à la célérité de la mise en œuvre des différentes étapes de la passation des marchés et se conformer aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

Formaliser le contrôle de la conformité des offres aux spécifications du cahier des charges.

Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.

Se conformer aux dispositions de l'article 86 du CMP.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

NA

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Description	AOO N° S_DT_010	AOO N° S_DT_019	AOO N° F_DT_015	AO N° F_DAF_006	
Nature	Collecte et transport des déchets ménagers et assimilés et nettoyage des rues de la région de Dakar	Mise à décharge des déchets ménagers et assimilés à la décharge de Mbeubeuss	Sélection d'un prestataire pour la fourniture et le montage d'un pont bascule	Sélection de prestataires pour la fourniture de petits matériels et de bacs roulants	
Attributaires	Procédure interrompue	Procédure annulée	CAPI SENEGAL	Lot 1 : WTC	Lot 2 : GTS
Montants en F CFA TTC	Procédure interrompue	Procédure annulée	35 400 000 F CFA TTC	Lot 1 : 34 326 20 0 F CFA	Lot 2 : 35 577 00 0 F CFA
Article 2 de l'arrêté N° 106 du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP			✓	✓	
Non exhaustivité des documents de passation des marchés			✓	✓	
Conditions d'exécution proposées par le titulaire du marché après notification du BC			✓		

Présence concomitante du Président de la CM et de son suppléant lors des séances d'ouverture et d'attribution			✓	
Délais anormalement longs constatés dans la procédure de passation du marché			✓	✓
Incohérence dans les informations mentionnées dans les différents documents de marché			✓	
Absence de mise à jour du modèle de l'avis d'attribution provisoire			✓	
Violation de l'article 6 du CMP sur l'inscription des marchés sur le PPM			✓	
Violation de l'article 39 sur les convocations des membres de la CM	✓			
Violation de l'article 44 du CMP sur la vérification des pièces administratives				✓
Violation de l'article 47.8 du CMP sur l'interdiction des candidats de présenter pour le même marché ou le même lot plusieurs offres	✓			
Violation de l'article 64 du CMP sur l'information des soumissionnaires en cas d'interruption ou d'annulation du marché	✓	✓		
Violation de l'article 67.4 du CMP sur la			✓	✓

transmission du PVO aux soumissionnaires				
Violation de l'article 84.3 du CMP sur le délai entre l'»mission de la proposition d'attribution et l'information des candidats évincés et de la publication de l'avis d'attribution provisoire			✓	✓
Violation de l'article 86 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive			✓	✓
Violation de l'article 150 du CMP sur l'enregistrement des contrats			✓	
Violation de l'article 464.9 du CGI sur l'enregistrement des contrats			✓	

Description	AOO N° F_DAF_005	AOO N° F_DAF_004	AMI N° C_DT_001	DRP N° F_DT_023
Nature	Sélection d'un prestataire pour la fourniture d'équipements de sécurité (bottes, cache nez, gants, chaussures de sécurité, etc.)	Sélection d'un prestataire pour la fourniture de tenues de travail	Sélection d'un consultant pour l'assistance technique dans le domaine de la gestion des déchets solides dans la région de Dakar	Fourniture de bulletins de vote
Attributaires	MUNIF	DAROU SALAM	IAGU	LE BAOL
Montants en F CFA TTC	35 077 860 F CFA	32 475 000 F CFA	48 709 000 F CFA	2 667 980 F CFA TTC
Article 2de l'arrêté N° 106 du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché,pris en application de l'article 141 du CMP		✓		
Article 12 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP				✓
Dates de réception des factures pro forma non précisées				✓
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	✓	✓	✓	
Présence concomitante du Président de la CM et de son suppléant lors des séances	✓	✓		

d'ouverture et d'attribution				
Délais anormalement longs constatés dans la procédure de passation du marché	✓			
Incohérence dans les informations mentionnées dans les différents documents de marché		✓		
Notes attribuées à l'issue de l'évaluation des MI non communiquées aux soumissionnaires			✓	
Violation de l'article 39 sur les convocations des membres de la CM			✓	
Violation de l'article 44 du CMP sur la vérification des pièces administratives	✓		✓	
Violation de l'article 67.4 du CMP sur la transmission du PVO aux soumissionnaires	✓	✓		
Violation de l'article 80.b) du CMP sur la transmission de la DP à trois candidats			✓	
Violation de l'article 84.3 du CMP sur le délai entre l'annonce de la proposition d'attribution et l'information des candidats évincés et de la publication de l'avis d'attribution provisoire	✓	✓		
Violation de l'article 85 du CMP sur la transmission des marchés à la PRM pour signature 10 jours après la publication de l'avis		✓		

d'attribution provisoire				
Violation de l'article 86 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive	✓	✓		
Violation de l'article 122 sur le nantissement des marchés		✓		
Violation de l'article 141 du CMP sur le contrôle a priori de la passation des marchés publics	✓		✓	

Description	DRP N° F_DT_009	DRP N° T_DT_021	DRP OUVERTE N° S_DT_14 /	
Nature	Acquisition de listing continu et de carnets de tickets personnalisés	Travaux de génie civil pour l'installation d'un pont bascule	Souscription d'une assurance maladie pour le personnel de la CADAK-CAR et des véhicules	
Attributaires	SD.COM	-	Lot 1 : NSIA	Lot 2 : CNART
Montants en F CFA TTC	3 087 500 F CFA TTC	-	Lot 1 : 11 360 900	Lot 2 : 4 395 435
Article 3 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP	✓			
Article 4 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP	✓			
Article 5 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP			✓	
Article 12 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article	✓		✓	

78 du CMP			
Non exhaustivité des documents de passation des marchés		✓	✓
Délais anormalement longs constatés dans la procédure de passation du marché			✓
Violation de l'article 59 du CMP sur l'évaluation des offres			✓
Violation de l'article 86 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive			✓

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION DU RAPPORT PROVISOIRE



**Monsieur le Coordonnateur
de l'Unité de Coordination
et de Gestion des Déchets Solides
(UCG)**

Veuillez agréer, **Monsieur le Coordonnateur**, l'expression de notre parfaite considération.



7.2 REPONSES DE L'ENTENTE CADA-K-CAR



N° 000 1774 /MGLDAT/UCG/COORD

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

**MINISTRE DE LA GOUVERNANCE LOCALE,
DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

**Unité de Coordination de la Gestion
des déchets solides (UCG)**

Dakar, le 30 NOV 2016

LE COORDONNATEUR

Objet : Revue indépendante de la conformité des procédures de passation
des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2015

Monsieur le Directeur général,

J'accuse réception de votre lettre par laquelle, vous avez bien voulu me transmettre la version provisoire du rapport de la mission citée en objet et relative aux marchés passés par l'Entente CADAK-CAR.

En retour, il convient de noter que :

1. Par rapport à l'appel d'offre N°S-DT-010 relatif à la collecte et transport des déchets ménagers et assimilés de la Région de Dakar, au vu de la documentation fournie par l'Entente CADAK-CAR, la poursuite de la procédure n'était pas possible car, en effet, le rapport d'évaluation joint n'est pas signé donc sans valeur, de même que le Procès-verbal d'attribution provisoire.

Lors de la passation de service, l'Entente CADAK-CAR nous a informé que le rapport d'évaluation avait été soumis à la DCMP, pour avis, et des observations ont été portées sur ledit rapport alors que ledit avis n'est pas joint au dossier.

L'UCG n'étant pas capable de procéder à l'évaluation car ne disposant pas d'informations car le dossier d'appel d'offres contenant les modalités et critères d'évaluation des offres reçues n'est transmis.

Pour le Coordonnateur
et par Interim



16/829

A

Monsieur Ibra GUEYE
Directeur général BSC

Reçu ce 30 NOV 2016

DAKAR

Unité de Coordination de la Gestion des déchets solides (UCG)
Sacré Cœur Cité Keur Gorgui Immeuble Y2 – 3^{ème} étage – Appart. B – Tél. : 33 869 02 62 – Fax : 33 824 71 22
Email : pngd@pngd.org

Il y a lieu d'indiquer que le Dossier d'appel d'offres pour les prestations de collecte et transport des déchets comporte beaucoup d'incohérences. Pour preuve, le cadre de vis renvoie à des contrats de location de camions payée sur la base des tonnages effectués alors que le Cahier des Prescriptions techniques est conçu dans l'esprit de marchés de prestations de services avec des obligations en termes d'investissements pour la construction de Point de Regroupement, la formation, la sensibilisation.. Aussi, il est prévu la géolocalisation des camions de collecte sans la numérisation des circuits de collecte et la mise en place de plateformes de suivi ;

2. En ce qui concerne l'appel d'offres S-DT-09, comme indiqué dans votre rapport provisoire, aucun document n'a été transmis permettant de poursuivre la procédure ;
3. Pour le marché F-DT-015, concernant la fourniture et le montage d'un pont bascule à Mbeubeuss, attribué à CAPI Sénégal, pour un montant de 35 400 000 F CFA TTC, les contrats de marché avaient déjà été souscrits et immatriculés par la DCMP, sous le numéro F1120/15-DK, le 26 juin 2015.

La procédure a été interrompue temporairement en attendant de finir la partie génie civil y relative.

Ainsi, un bon de commande a été envoyé au titulaire du marché pour l'exécution des prestations, compte tenu de l'urgence dans la mise en œuvre du projet résultant de l'état du pont actuel afin de parer aux éventuels dysfonctionnements, dans le service, au niveau de la décharge de Mbeubeuss.

Par ailleurs, concernant les autres marchés, objet de la revue, je vous prie de bien vouloir vous rapprocher de l'Entente CADAK-CAR, pour des éléments de réponses.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur général**, l'expression de ma considération distinguée.

7.3 REPONSES DU CABINET AUX COMMENTAIRES DE L'ENTENTE CADAK-CAR

Voir fiches individuelles des marchés